

COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Département du Rhône

République française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°209-2024

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES SPECTACLES ORGANISÉS À DE L'ESPACE LOUISE LABE**

Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du maire n°134/2019 en date du 16 juillet 2019 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des spectacles organisés à l'Espace culturel Louise Labé ;

Vu l'arrêté du maire n°225 du 30 septembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des spectacles organisés à l'Espace culturel Louise Labé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du maire n°225 du 30 septembre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement des spectacles organisés à l'Espace Louise Labé, est abrogé dans tous ses articles.

ARTICLE 2 : Madame Emilie CHIRON, responsable du pôle culturel, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des spectacles organisés à l'Espace culturel Louise Labé avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie CHIRON sera remplacée par Madame Jeanne PUVELAND en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : La responsabilité allouée au régisseur titulaire de recettes sera valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP. Pour compenser la responsabilité allouée cette fonction, un montant de 110 € sera intégré dans la part IFSE du RIFSEEP.
Le régisseur suppléant amené à remplacer le régisseur titulaire pourra également voir le montant de sa part IFSE du RIFSEEP augmenter durant l'intérim.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificative ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fait à St Symphorien d'Ozon,
Le 21 novembre 2024

Le Maire



Pierre BALLELIO

Le régisseur titulaire,
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

■ Date de mise en ligne sur le site
Internet de la collectivité
Le 25/11 2024

Les mandataires suppléants,
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »